

## **GE\_GERICHTE ATA/343/2014 vom 13. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_343\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_343_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/343/2014 du 13 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/343/2014 del 13 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 1 LIASI, celle-ci a notamment pour but de prévenir l'exclusion sociale et de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine. L'Etat veille notamment à ce que les ressources de la personne, celles de son entourage et de la communauté soient mobilisées.

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LIASI). Celles-ci sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 LIASI).

- 5/9 - A/2956/2013 3)

Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat. Font notamment partie des besoins de base le forfait pour l'entretien fixé par le règlement du Conseil d'Etat, ainsi que le loyer (art. 21 al. 1 et 2 let. a et b LIASI).

La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévues par règlement du Conseil d'Etat (art. 26 al. 1 LIASI). 4)

La communauté de majeurs est composée du bénéficiaire et de son groupe familial, du parent en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que, le cas échéant, du propre groupe familial de ces derniers (art. 10 al. 1 RIASI).

Le forfait mensuel pour l'entretien et la participation au loyer du bénéficiaire qui fait ménage commun avec un parent en ligne directe ascendante ou descendante est calculé selon les modalités suivantes : le forfait pour l'entretien correspond au montant du forfait mensuel de base prévu pour le nombre de personnes faisant partie de la communauté, multiplié par le nombre de personnes assistées et divisé par le nombre de personnes de la communauté. Le loyer correspond au montant du loyer réel, à concurrence du montant maximal admis selon l'art. 3 du présent règlement pour le nombre de personnes de la communauté, multiplié par le nombre de personnes assistées et divisé par le nombre de personnes de la communauté (art 10 al. 2 RIASI). 5)

La prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 977.-. Ce montant est multiplié par 1,53 s'il s'agit de deux personnes (art. 2 al. 1 let. a RIASI). 6)

En l'espèce, le recourant conteste l'application des articles relatifs à la communauté de majeurs, alléguant principalement que son fils n'est qu'occasionnellement dans son logement, que son studio est trop petit pour accueillir deux personnes et qu'un père ne peut pas jeter son fils à la rue.

La décision litigieuse porte sur le mois de juillet 2013 et reste en vigueur tant que la situation ne s'est pas modifiée.

Il ressort toutefois du dossier que le fils a lui-même déclaré, en mai 2013, être domicilié au 1\_\_\_\_\_, rue de D\_\_\_\_\_. Il s'agissait par ailleurs de son adresse officielle. Enfin, le recourant ne conteste pas l'accueillir. Dans ces conditions, l'application des dispositions relatives à la communauté de majeurs n'est pas contestable.

Le recourant critiquait deux postes des calculs, soit le montant du forfait pour l'entretien et le loyer. Le premier s'élève à CHF 747,50

- 6/9 - A/2956/2013 (CHF 977.- x 1,53 ÷ 2). Le second consiste dans la division par deux du loyer effectif de CHF 442.-. Les calculs effectués par l'hospice sont conformes à la loi. 7)

M. A\_\_\_\_\_ invoque une violation de l'art. 12 Cst., qui dispose que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77).

Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la LIASI. Les prestations financières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide est subsidiaire et tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/455/2013 du

### **E. 30**

juillet 2013 consid. 4 ; ATA/452/2012 précité et les références citées).

En l'espèce, les difficultés évoquées par le recourant résident dans le fait que la situation financière du fils devrait pouvoir être analysée par l'hospice afin de déterminer si celui-ci peut percevoir des prestations et dûment contribuer à la moitié du loyer, ainsi qu'à son propre entretien. A ce titre, la décision la plus lourde de conséquences consiste dans celle qui a été adressée au fils le 22 juillet 2013 et contre laquelle il ne semble pas avoir fait opposition. Or, le refus d'entrer en matière de l'hospice dans ladite décision semble, pour partie à tout le moins, être lié à l'attitude du recourant, qui n'a pas laissé visiter l'appartement.

L'hospice a eu l'occasion d'indiquer, tant dans la décision du 22 juillet 2013, que dans la lettre du 19 septembre 2013, que tout changement de circonstances et notamment la visite de l'appartement, devait pouvoir permettre une nouvelle analyse de la situation. S'il est à espérer que ladite visite est intervenue entre-temps, l'objet du litige soumis à la chambre de céans concerne la situation à compter de juillet 2013, et jusqu'à un éventuel changement de

situation.

Or, à l'époque, la décision de l'hospice était fondée, puisque les dispositions sur la communauté de majeurs devaient s'appliquer. Il appartenait au fils de l'intéressé de faire valoir ses droits, voire au père de tout entreprendre pour aider celui-ci dans lesdites démarches. L'obstruction de la visite de l'appartement étant toutefois imputable au recourant, le grief de violation de l'art. 12 Cst. est infondé. 8)

Le recourant fait grief à la décision d'être arbitraire.

- 7/9 - A/2956/2013

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 et les arrêts cités). A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain (ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560 ; 132 III 209 consid. 2.1 p. 211 ; Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_227/2012 du 11 avril 2012). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 III 378 consid. 6.1 p. 380 ; 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 ; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 ; 134 II 124 consid. 4.1 p. 133 et les arrêts cités).

Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de céans suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/661/2012 du 25 septembre 2012 consid. 5 et les arrêts cités).

En l'espèce, le recourant n'indique pas sur quels éléments il se fonde pour conclure à l'arbitraire. Compte tenu de ce qui précède, la décision ne viole pas une norme ou un principe juridique indiscuté. Elle ne heurte pas non plus de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Si la situation financière du recourant est effectivement difficile, elle découle de plusieurs facteurs autres que ceux liés à la décision, soit principalement l'absence de démarches efficaces du fils pour obtenir de l'aide sociale, et le refus du recourant de laisser visiter son logement.

Le grief d'arbitraire est infondé. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 8/9 - A/2956/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.